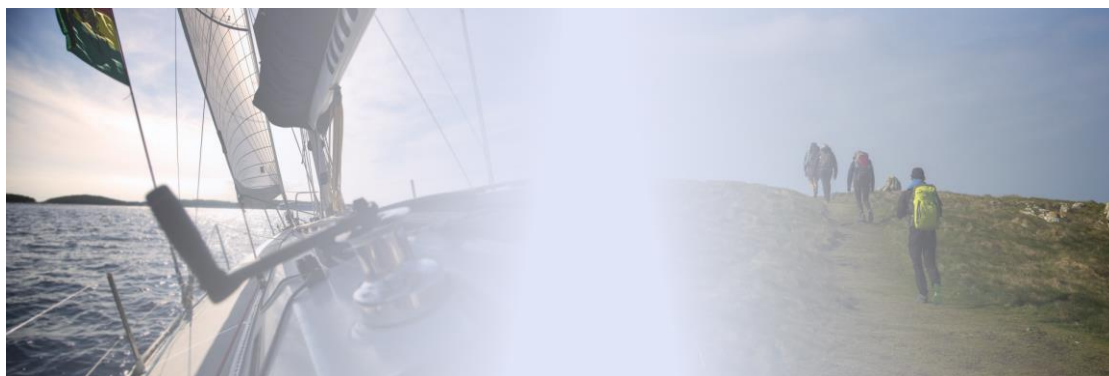


Plein les yeux à l'Île d'Yeu ! 2 jours de voile et de randonnée

Du vendredi 27 septembre 2019 au samedi 28 septembre 2019



Séjour n° BVK2019004 - activité ouverte aux adhérents de l'Association Beevouak, titulaires de la licence FFRP 2019/2020 avec assurance RC et Accident Corporel (licence FFR de type IRA).

CATEGORIE DU SEJOUR : *roots*¹ / Type de parcours : *boucles à la journée* / Autonomie : *Backpacking niveau 1*²

PROGRAMME : Les participants, sont attendus à Port La Vie à Saint Gilles Croix de Vie (85800), lieu de départ du séjour, le vendredi 27 septembre 2019 à 7h30 ; retour au port le samedi 28 septembre à 18h00, fin du séjour.

Vendredi :

- 7h30-8h00 onboarding et accueil à bord
- Traversée de St. Gilles Croix de Vie à l'Île d'Yeu à bord d'un voilier - Déjeuner à bord - Arrivée à l'Île d'Yeu vers 14h00
- Randonnée : tour de la moitié Est de l'île sur sentiers côtiers - 19km (environ 5h30 de marche)
- Dîner pris dans une crêperie - nuit à bord (le bateau est équipé de 4 cabines doubles)

Samedi :

- Départ en randonnée à l'aube (aux alentours de 6h15)
- Tour de la moitié Ouest de l'Île sur sentiers côtiers - 16km (environ 4h30 de marche)
- Onboarding vers 11h00 puis navigation de l'Île d'Yeu jusqu'à St. Gilles Croix de Vie
- Fin du séjour vers 18h00 au port La Vie à St. Gilles Croix de Vie (85800)

HEBERGEMENT : nuitée à bord du voilier³

INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS pour profiter pleinement du séjour :

- la navigation est encadrée par un skipper professionnel
- les randonnées sont encadrées par un animateur diplômé de la Fédération Française de Randonnée
- chaque participant aura le soin de disposer de matériels personnels, de chaussures et de vêtements adaptés à la pratique de la randonnée⁴ et aux conditions météo

¹ Beevouak définit 3 catégories : Confort - hébergement en gîte, chambre d'hôtes, hôtel - Roots - hébergement en dur collectif du type refuge, auberge - Wild - hébergement en bivouac sous tente ou abri

² Backpacking 1 : les participants portent chacun leurs matériels personnels pour une randonnée à la journée (eau pour l'hydratation personnelle, le déjeuner éventuellement, les en-cas et ses effets personnels)

³ Draps et couvertures non fournis. Il appartient à chacun des participants de s'équiper d'un sac de couchage, d'un duvet ou de tout autre effet personnel habituellement employé pour le couchage individuel en autonomie.

Association bénéficiaire de l'immatriculation Tourisme fédérale de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris - Numéro d'immatriculation : IM075100382. Tél. 01 44 89 93 90 - CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93 La Fédération Française de la Randonnée Pédestre est une association reconnue d'utilité publique. Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la randonnée pédestre et le Longe Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre. Code APE : 9319Z - SIRET : 303 588 164 00051



Hall i – BAL n°16
67 rue Vergniaud
75013 PARIS
T : 01.48.01.81.51
tourisme@ffrandonnee-idf.fr



Beevouak association
Association loi 1901 affiliée à la Fédération Française de Randonnée
87, rue Maurice Thorez
92000 NANTERRE
www.beevouak.org
contact@beevouak.org
tel : 06 33 96 09 57

Assurance RCP: ALLIANZ IARD 87 Rue de Richelieu – 75002 PARIS
Garantie financière : GROUPEAMA 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS

COUT DU SEJOUR : le coût du séjour est fixé à 650 €⁵ par personne pour les primo adhérent, 604€⁵ pour les adhérents à jour de leur cotisation 2019/2020

INSCRIPTIONS

Nombre de participants : 6 au minimum, 7 au maximum.

Les pré-inscriptions⁶ sont ouvertes du 22 juin 2019 au 13 juillet 2019

Cette pré-inscription sera matérialisée par :

- L'enregistrement d'un formulaire de pré-inscription en ligne sur le site www.beevouak.org
- Le règlement d'une pré-réservation de 200 €

ASSURANCES FACULTATIVES

Il est possible de souscrire, lors de l'inscription définitive, aux assurances individuelles facultatives au moyen d'un bulletin de souscription assurances qui sera joint au formulaire d'inscription.

Une notice d'information sur les assurances individuelles complémentaires est jointe au présent document.

PAIEMENTS⁷ : la pré-inscription de 200 € est à verser au plus tard le 17/07/2019. Le règlement éventuel des primes d'assurances facultatives sera réalisé lors de l'inscription. Le solde du séjour est à régler avant le 31/08/2019.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DEPLACEMENTS

Chacun des participants prendra ses dispositions pour rejoindre le point de rendez-vous tel que défini précédemment au § « Programme ».

CONDITIONS D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION : le participant peut annuler son séjour à tout moment aux conditions financières définies⁸

Toute demande d'informations complémentaires peut être formulée par mail à jean-michel@beevouak.org ou au 06 33 96 09 57

Amicalement
Jean-Michel Fournier

Les conditions générales de vente et la notice d'information sur les assurances individuelles facultatives sont annexées au présent document.

⁴ Niveau de difficulté des randonnées : Effort 2/5 « assez facile » - Technique 2/5 « assez facile » - Risque « assez faible » Selon échelle de cotation de la Fédération Française de Randonnée

⁵ Ce prix comprend : la traversée de Saint Gilles Croix de Vie jusqu'à l'Île d'Yeu, aller-retour, à bord d'un voilier de type catamaran Lagoon 380 avec skipper professionnel - les déjeuners du vendredi et du samedi pris à bord - le dîner du vendredi pris dans un restaurant sur l'Île - le petit déjeuner du samedi - la possibilité de se doucher à la capitainerie du port - Ce prix ne comprend pas : les dépenses personnelles ; les assurances facultatives (annulation, interruption, bagages, assistance rapatriement) - le couchage : prévoir sac de couchage / duvet personnel pour la nuit à bord - d'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme "compris"

⁶ Suivant le nombre de pré-inscrits, la décision de réaliser ou non ce séjour sera prise le 20 juillet 2019 au plus tard. Dans le cas où la décision de ne pas réaliser le séjour serait prise, le remboursement de la pré-réservation sera effectué par l'Association. S'il est décidé de réaliser ce séjour, l'Association transmettra par mail aux pré-inscrits un bulletin d'inscription. L'inscription deviendra définitive après signature et renvoi de ce bulletin sous 8 jours. Le paiement effectué lors de la pré-réservation sera affecté au règlement de l'acompte.

⁷ Tous les règlements doivent être faits par chèque à l'ordre de Beevouak association ou par tout autre moyen de paiement en ligne mis à la disposition des participants.

⁸ Annulation faite avant le 31/08/2019 : restitution des sommes versées. Annulation faite entre le 01/09/2019 et le 07/09/2019 : remboursement à hauteur de 50% du montant total du séjour. Annulation au-delà du 07/09/2019 : retenue de 100% du montant total du séjour.

Conditions Générales de Vente

Immatriculation tourisme n° IM75100382

Articles R. 211-3 à R. 211-11 du code du tourisme

Art. R.211-1

Les dispositions réglementaires des titres Ier et II sont applicables à toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de la seconde phrase du III, du IV et du V de cet article et des dispositions des articles L. 211-7 et L. 211-17-3 relatives aux prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour l'organisation de voyages d'affaires.

Les dispositions réglementaires des titres Ier et II ne sont pas applicables aux transporteurs aériens et ferroviaires délivrant les titres de transport mentionnés respectivement au 2° et au 3° du V de l'article L. 211-1.

Les opérations de délivrance des titres de transport prévus à l'alinéa précédent doivent être réalisées par les transporteurs aériens ou ferroviaires directement ou au moyen de leur propre matériel automatisé mis en œuvre sous leur responsabilité.

La délivrance de titres de transport s'effectue conformément aux textes législatifs et réglementaires ou aux accords internationaux propres à l'organisation des transports.

Art. R. 211-1-1.

Pour l'application du B du II et du III de l'article L. 211-2, le service de voyage dont la valeur est d'au moins 25 % du montant de la combinaison représente une part significative.

Art. R. 211-1-2

Le formulaire mentionné au I de l'article L. 211-3 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article R211-2

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre prévu à l'article L. 141-3 doivent mentionner le nom ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise ou de l'organisme, leur numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse de leur garant et de leur assureur dans leur correspondance et les documents contractuels. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Sur les documents non contractuels ou publicitaires doivent figurer le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme et son numéro d'immatriculation.

Les associations ou les organismes sans but lucratif mentionnés au b du III de l'article L. 211-18 font figurer sur leurs documents leur nom et adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la fédération ou de l'union à laquelle ils sont rattachés. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Les documents de nature contractuelle doivent préciser les noms et adresses du garant et de l'assureur de cette fédération ou de cette union.

Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au a de l'article L. 141-3 tient ses livres et documents à la disposition du garant et des personnes habilitées à les consulter par le ministre chargé du tourisme.

Art. R. 211-3.

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Art. R. 211-3-1.

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;



7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Art. R. 211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Art. R. 211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la

conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Art. R. 211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Art. R. 211-8.

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Art. R. 211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Art. R. 211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir



est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. R. 211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Réclamations des participants :

« Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel »

Contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du vendeur

ALLIANZ I.A.R.D. – 1, Cours Michelet -CS 30051- 92076 PARIS LA DEFENSE Cedex - Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150 €
• Disparition des titres de transport	35 000 €	500 €
• Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation	40 000 €	500 €
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500 €
• Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500 €
• Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) : Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

NOTICE D'INFORMATION LIEE AU CONTRAT ANNULATION VOYAGE (Option 1) / INTERRUPTION DE SEJOUR (Option 1) / DOMMAGES AUX BAGAGES (Option 2) + ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Option 3)

Extrait du contrat n° 120098 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mondial Assistance, présenté par MDS Conseil
Prestations assurées par AGA INTERNATIONAL et mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Article 1 / DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ASSURE : tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, domicilié en France, ayant souscrit une option et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ASSUREUR : AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel les présentes extensions de garanties sont souscrites.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en France.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription des présentes extensions de garanties et au moment du sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

EFFRACTION : forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉTRANGER : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Nouvelle Calédonie et Réunion.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à Sinistres.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME HABILITÉ : organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

PAYS NON COUVERTS : pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol des Biens garantis commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité du contrat et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les prestations prévues aux options 1 et 2 sont accordées au cours d'un Voyage :

- en France,
- inférieur à trente (30) jours consécutifs à l'Etranger à l'exclusion des Pays non couverts,

et organisé par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Article 3 / EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

Article 4 / ANNULATION « Option 1 »

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'Organisme habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examen médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme habilité.

2) OBJET

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'Organisme habilité de la prestation assurée peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème prévu au contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au contrat.

3) EVENEMENTS GARANTIS

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré.

Événements médicaux :

- ♦ Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ, soit la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,

- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un *Médecin*,
- et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :
 - l'Assuré lui-même, son conjoint ou *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
 - la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
 - un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.

- ◆ **Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif** nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

Événements familiaux : le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
 - la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
 - un autre membre de la famille de l'Assuré,
- à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- ◆ **La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études**, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.
- ◆ **Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.**, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.
- ◆ **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.

Événements matériels :

- ◆ **Des Dommages matériels graves consécutifs à :**
 - **Consécutifs à :** un cambriolage avec *Effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel,
 - atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
 - et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- ◆ **Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ**, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.
- ◆ **Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures** par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

Autres événements :

- ◆ **Catastrophe naturelle** survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.

La garantie est acquise en cas de *Catastrophe naturelle*, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des *Dommages matériels* et *corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'*Organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date du Départ est prévue moins de **trente (30) jours** après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

◆ **Un autre Événement aléatoire.**

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage, et avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

4) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'*Organisme habilité* et dans les limites suivantes :

- **6 500 €** par personne assurée,
- et **32 000 € par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre du contrat**, dans la limite du montant total des frais d'annulation.

5) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les *Maladies* ou *Accidents corporels* ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de la présente option « Extensions de garanties » ;
- les *Maladies* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les *Accidents corporels* survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un *Médecin* dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation ;
- les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une *Maladie*, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un *Accident corporel* selon les conditions prévues au paragraphe « Événements médicaux » ci-dessus ;
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
- le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le Départ ;
- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies au paragraphe « Événements matériels » ci-avant ;
- les *Catastrophes naturelles* faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de présente option « Extensions de garanties » ;
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'*Organisme habilité* du Voyage assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Article 5 / INTERRUPTION DE SEJOUR « Option1 »

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un événement garanti.

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au contrat, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des événements suivants :

- ◆ le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance,
- ◆ le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un *Accident* ou *Maladie* et organisé par Mondial Assistance, ou un autre assesseur,
- ◆ l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mondial Assistance ou une autre société d'assistance.

MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque le **Voyage** est interrompu pour l'un des événements garantis
Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **32 000 €**

Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis
Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **32 000 €**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- les **Catastrophes naturelles** survenant à l'**Étranger** ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Article 6 / DOMMAGES AUX BAGAGES « Option 2 »

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIÈRE NECESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses **Biens garantis**.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les *Effets personnels* et les *Objets de valeur*, appartenant à l'Assuré, emportés pour le **Voyage** et/ou acquis au cours du **Voyage**.

EFFETS PERSONNELS : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du **Sinistre**.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à **deux cent cinquante (250) €**.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses **Biens garantis**.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des **Biens garantis** à l'occasion du **Voyage** de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du **Sinistre**. Sauf stipulation contraire au contrat, la **Vétusté** appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

2) DOMMAGES GARANTIS

- ◆ Pendant l'acheminement des **Biens garantis** par une **Société de transport**

- Détérioration ou perte des **Biens garantis** pendant leur acheminement

Lorsqu'à l'occasion de son **Voyage**, l'Assuré confie ses **Biens garantis** à une **Société de transport**, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au contrat et sous déduction de la **Franchise** figurant au contrat.

IMPORTANT :

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la **Société de transport** afin d'obtenir le **Constat d'Irrégularité Bagages** qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des **Biens garantis** concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la **Société de transport** sera déduite du montant du dommage.

- Retard dans l'acheminement des **Biens garantis**

Lorsque les **Biens garantis** sont acheminés sur le lieu de séjour de l'Assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'Assureur rembourse à l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de **Biens de première nécessité** dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au contrat.

IMPORTANT :

L'Assuré doit alors obtenir de la **Société de transport** l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

- ◆ Les dommages garantis pendant le **Séjour**

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au contrat, la détérioration accidentelle ou le **Vol caractérisé** des **Biens garantis** emportés ou achetés au cours du **Voyage**, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Vol des Objets de valeur** :

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au contrat, le vol des **Objets de valeur** **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- **Vol dans un véhicule** :

L'Assureur garantit le vol des **Biens garantis** placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

l'**Effraction** du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

3) MONTANT DE LA GARANTIE

- Dommages aux **Biens garantis** pendant leur acheminement et pendant le séjour : **1 200 €** par personne assurée et par **Sinistre** (*)
 - **Vol des Objets de valeur** : **50%** du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par **Sinistre** (*)
 - Dommages au matériel de sport ou de loisirs : **800 €** par personne assurée et par **Sinistre** (*)
 - Retard dans l'acheminement des **Biens garantis** sur le lieu de séjour : remboursement des **Biens de première nécessité** par personne assurée et par **Sinistre** dans la limite de **230 €**
- (*) Franchise : **30 €**

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des **Objets de valeur** », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de **1 200 €** par personne assurée et par **Sinistre**.

4) EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la **Vétusté**, et dans la limite des plafonds figurant au contrat.

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune **Vétusté** ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du **Sinistre**, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un **Bien garanti**, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les **Dommages matériels consécutifs** tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

5) SI L'ASSURE RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS

Si les **Biens garantis** de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par mail à l'adresse reglement.assurance@mondial-assistance.fr dès qu'il en est informé :

En cas de restitution de ses **Biens garantis**, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

6) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- ◆ Les circonstances suivantes :

- le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- les vols commis sans **Effraction** avec usage de fausses clés ;
- le vol des **Biens garantis** dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
- le vol des **Biens garantis** placés sous une toile de tente ;
- les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers ;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- la détérioration et la perte des **Objets de valeur**, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une **Société de transport** ;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- les détériorations résultant d'**Accidents** de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des **Biens garantis** ;
- les **Dommages matériels consécutifs** ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

- ◆ Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un **Accident corporel** de l'Assuré ;
- les animaux ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- le matériel informatique, les téléphones portables.

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident.

Bénéficiaire : Tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), ayant souscrit à l'option 3 et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la FFRP.

Domicile : Lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

Etranger : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

Frais médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'un Accident ou d'une Maladie.

Frais de soins dentaires urgents : Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE.

Hospitalisation

Tout séjour de plus de 24 heures, dans un établissement de soins privé ou public, consécutif à un Accident ou une Maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

MONDIAL ASSISTANCE réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos sur le lieu du séjour de plus de 48 heures, prescrit par un médecin.

MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat médical confirmant l'Immobilisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie : Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Organisme habilité : Organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

Pays non couverts : Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

Période d'assurance : Période de validité de la présente option.

Transport : En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, les transports organisés dans le cadre de la présente option s'effectuent par train ou avion classe économique.

Voyage : Transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité de l'option, et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

2) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

◆ Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le Transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MONDIAL ASSISTANCE en accord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de MONDIAL ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE, il décharge MONDIAL ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MONDIAL ASSISTANCE.

Par ailleurs, MONDIAL ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

◆ Hospitalisation ou Immobilisation

Si le Bénéficiaire subit une Hospitalisation ou une Immobilisation et que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 100,00 € TTC par nuit avec un maximum de 1.000,00 € TTC.

Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

voyage d'un proche (Transport aller-retour) résidant en France,

Séjour à l'hôtel du proche

Désigné au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Dans tous les cas, les prestations visées ci-dessus cessent le jour du rapatriement du Bénéficiaire ou le jour de sa sortie de l'hôpital.

◆ Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire, atteint d'une Maladie ou d'un Accident survenu à l'Etranger, a engagé des Frais médicaux urgents, MONDIAL ASSISTANCE propose les prestations suivantes :

Prise en charge complémentaire des Frais médicaux

Cette prise en charge de MONDIAL ASSISTANCE vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

4

Les remboursements complémentaires effectués par MONDIAL ASSISTANCE ne peuvent être inférieurs à 30,49 € TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaire des frais de soins dentaires est limité à 153 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'Etranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Etranger ;
- les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'Etranger.

Avance des Frais médicaux à l'Etranger

MONDIAL ASSISTANCE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'Etranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis.

Cette limite s'élève à 75.000,00€ TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MONDIAL ASSISTANCE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MONDIAL ASSISTANCE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 € TTC par Période d'assurance.

2) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

- **Transport du corps du Bénéficiaire** depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France.

Frais annexes nécessaires à ce transport

y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale dans la limite de 2.500,00 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'embaumement, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

Présence sur place d'un membre de la famille

voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille

du désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille » dans la limite de 200,00 € TTC par nuit, avec un maximum 3.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille ».

3) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS

Retour anticipé

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :

- d'une Hospitalisation d'urgence suite à Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE ou du décès d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille),
 - d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre,
- MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.

Assistance juridique à l'Etranger**Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu au cours de son Activité couverte, Mondial Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.700 € TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale

Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne

Mondial Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 50.000,00 € TTC par Période d'assurance.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.